



Mesures de protection juridique et réflexion éthique

La vulnérabilité est une potentialité inhérente à la condition humaine¹. À des degrés divers, chacun peut être blessé. C'est d'ailleurs ce que souligne Sénèque : « *Tous les hommes ne sont pas vulnérables de la même façon : aussi faut-il connaître son point faible pour le protéger davantage* »². Mais que faire quand cette vulnérabilité n'est plus une potentialité, mais devient une réalité et quelle protection apporter ?

Le droit donne un élément de réponse : les mesures de protection sociale³ et les mesures de protection juridique. Le sujet est vaste, cet article ne traitera donc que des mesures de protection juridique des personnes majeures. Il s'agit des mesures judiciaires traditionnelles telles la tutelle, la curatelle, la sauvegarde de justice dont la différence est le degré de contrainte vis-à-vis des actes que peut faire une personne et de son autonomie. Il y a également la mesure de protection conventionnelle, le mandat de protection future, innovation de la loi du 5 mars 2007⁴, qui résulte de la volonté du législateur de déjudiciariser le système en permettant à une personne de contractualiser sa protection. Enfin, l'autre mesure de protection judiciaire est issue de l'ordonnance du 15 octobre 2015⁵. L'habilitation familiale est une manifestation du « devoir des familles » visé par l'article 415 du code civil. Ce dispositif se veut plus souple dans sa mise en œuvre puisque que l'intervention du juge n'est, en principe, plus nécessaire à compter de son prononcé de la mesure.

¹ Mackenzie – Rogers - Dodds, « Introduction », p. 7

² Sénèque, De la colère, Livre III

³ Dispositif gradué d'accompagnement social et budgétaire

⁴ L. n° 2007-308, 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs

⁵ Ord. N° 2015-1288, 15 oct. 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille

1 Bérangère MARTIN, (Master 2 de droit privé, parcours droits de l'enfant et des personnes vulnérables) stagiaire à l'Espace de Réflexion Éthique ARA (EREARA) en Mars 2022

Toutes ces mesures de protection juridique sont mises en œuvre dès la constatation d'une altération des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté⁶. Le système actuel du droit des majeurs protégés découle d'un long cheminement juridique en lien avec l'évolution des mentalités et de la sémantique. Les personnes vulnérables ne sont plus considérées comme des aliénées, souffrant de prodigalité ou encore comme des incapables. Ce sont des personnes en situation de vulnérabilité : elles doivent être au cœur des décisions qui les concernent⁷. Ce sont dorénavant l'individualisation et le respect de la volonté qui gouvernent la protection. Le législateur a d'ailleurs souhaité promouvoir l'autonomie de la personne protégée. Thierry Fossier, l'un des promoteurs de la réforme de 2007, a ainsi rappelé que le but est de *protéger sans jamais diminuer*⁸.

Cependant, toutes les personnes vulnérables sont-elles en mesure, physique comme psychique, d'appréhender pleinement la portée de leurs décisions ? Comment et où placer le curseur de leur compréhension ? Annabelle Baudry-Merly et Laurence Hardy⁹ interrogent ce dilemme entre mesures juridiques et intérêt de la personne en posant deux questions : « *Qu'est-ce qu'être protégé* » et « *qu'est-ce que protéger* » ?¹⁰.

L'article 415 du Code civil mentionne les valeurs morales, les principes directeurs sur lesquels repose la protection juridique : « *Les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens que leur état ou leur situation rend nécessaire selon les modalités prévues au présent titre. Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de*

⁶ Article 425 du Code civil

⁷ Réforme des règles applicables aux majeurs vulnérables (2019, 24 avril). Justice.gouv.fr

<http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/reforme-des-regles-applicables-aux-majeurs-vulnerables-32335.html#:~:text=La%20loi%20du%2023%20mars%202019%20fait%20du%20mandat%20de,d'une%20mesure%20de%20protection.>

⁸ Fossier (T.), « L'objectif de la réforme du droit des incapacités : protéger sans diminuer », *répertoire du notariat Defrénois*, 2005, p.3

⁹ Mandataires judiciaires à la protection des majeurs

¹⁰ Baudry-Merly, A. & Hardy, L. (2015). Entre autonomie et contraintes: Dépasser des injonctions contradictoires. *Le Sociographe*, 50, 73-85. <https://doi.org/10.3917/graph.050.0073>

2 Bérangère MARTIN, (Master 2 de droit privé, parcours droits de l'enfant et des personnes vulnérables) stagiaire à l'Espace de Réflexion Ethique ARA (EREARA) en Mars 2022

*la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée. Elle favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci. Elle est un devoir des familles et de la collectivité publique »*¹¹.

Ces mesures touchent à l'effectivité même des droits des personnes protégées. Comment alors se prémunir d'un usage abusif ? Comment arriver à concilier vulnérabilité et protection, accompagnement et maintien de l'autonomie ? Pour respecter les impératifs de l'article 415 du code civil, ces mesures doivent être prises conformément au triptyque de principes de l'article 428 du code civil : *nécessité, subsidiarité et proportionnalité*¹². Ce qu'il faut comprendre c'est qu'une mesure de protection juridique ne peut être prononcée que si elle est indispensable, conformément au certificat médical circonstancié qui doit accompagner la demande à peine d'irrecevabilité. La mesure doit également être prise si aucun autre moyen légal ne peut pourvoir à la situation. Enfin, elle doit être individualisée c'est-à-dire adaptée au majeur et faire l'objet d'une révision.

Outre l'approche juridique de la mise en œuvre de la protection, celle-ci doit également s'inscrire dans une réflexion éthique. En effet, ces mesures constituent des contraintes pour la personne protégée : on touche à son autonomie, sa capacité, son autodétermination. L'article 415, rappelé ci-dessus, en est le garant. On doit respecter « *les libertés individuelles, droits fondamentaux et la dignité de la personne* » et favoriser « *dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci* ». Mais alors comment aborder la mise en œuvre de ces mesures selon un agir éthique ? Qu'apportent les principes éthiques dans cette décision juridique ? On touche donc à deux dimensions de la personne, celle en tant que sujet de droit titulaire d'une capacité de jouissance¹³ et celle en tant qu'être humain. De prime abord, on pourrait penser que les deux domaines n'ont pas de point commun, pourtant les mesures juridiques doivent être réfléchies selon l'éthique. Pour contextualiser ces propos, référence doit être faite à l'éthique en matière biomédicale développée par Tom

¹¹ Article 415 du code civil

¹² Article 428 du code civil

¹³ Aptitude à exercer elle-même les droits dont elle est titulaire

3 Bérangère MARTIN, (Master 2 de droit privé, parcours droits de l'enfant et des personnes vulnérables) stagiaire à l'Espace de Réflexion Ethique ARA (EREARA) en Mars 2022

Beauchamp et James Childress il y a plusieurs décennies. Ces deux enseignants et auteurs, dans leur ouvrage majeur *Les principes éthiques biomédicales*¹⁴ ont formulé les principes clés devant éclairer et guider les pratiques médicales, plus particulièrement la relation de soin entre médecin et patient. Ils sont au nombre de 4 : le principe d'autonomie qui est le corollaire du principe de consentement libre et éclairé ; le principe de bienfaisance prônant le respect des décisions des personnes ainsi que leur bien-être ; le principe de non-malfaisance qui oblige à ne pas infliger du mal à autrui selon la locution latine *Primum non nocere* ; et le principe de justice qui se préoccupe d'un traitement juste et équitable¹⁵. De quelle manière ces principes éthiques sont-ils transposables au droit des majeurs protégés ?

En matière de protection juridique, on pense immédiatement à la répercussion d'une mesure sur l'autonomie de la personne. D'après Childress et Beauchamp, ce principe renvoie au respect de la personne et à la nécessité d'un consentement libre et éclairé, principe qui a d'ailleurs été reconnu expressément comme une liberté fondamentale¹⁶. Mais dans le cas d'une altération des facultés, comment prendre en compte le consentement d'une personne protégée, comment le recueillir ? Dans un avis paru le 15 avril 2021¹⁷, le Comité Consultatif National d'Ethique (CCNE) met en évidence qu'il ne peut s'agir d'un consentement binaire, c'est-à-dire d'une simple affirmation ou négation. Il est à repenser à travers la vulnérabilité, à travers un « *processus évolutif et dynamique* ». La dimension temporelle semble être essentielle ici. Le consentement si possible, ou l'assentiment de la personne protégée, doit être recherché. Même si les deux termes désignent une approbation, le consentement a une valeur juridique contraignante. L'assentiment est plus du domaine du ressenti que d'une verbalisation formelle de volonté. Pour saisir cette forme subtile d'expression, il est indispensable d'instaurer une véritable relation de confiance avec la personne protégée. Pour ce faire, ce lien doit reposer sur un fondement solide,

¹⁴ Principles of Biomedical Ethics. By Tom J. Beauchamp and James F. Childress. New York; Oxford: Oxford University Press, 1979.

¹⁵ *Analyse critique du principisme en éthique biomédicale*. (2017, 10 mars). <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01486803/document>

¹⁶ Ordonnance du C.E., 16 août 2002, Feuillatey c/ C.H.U. de St Etienne

¹⁷ *Avis 136 L'évolution des enjeux éthiques relatifs au consentement dans le soin*. (2021, 15 avril). ccne-ethique.fr. Consulté le 23 mars 2022, à l'adresse <https://www.ccne-ethique.fr/node/397?taxo=0>

4 Bérange MARTIN, (Master 2 de droit privé, parcours droits de l'enfant et des personnes vulnérables) stagiaire à l'Espace de Réflexion Ethique ARA (EREARA) en Mars 2022

résultat d'un travail progressif. Et justement, le fait de prendre son temps est une des garanties du respect du principe de bienfaisance, autre principe éthique. Qu'en est-il dans la pratique ? Pour ne prendre qu'un exemple, le mandataire judiciaire à la protection des majeurs, professionnel (MJPM) en charge de la mesure en l'absence de la désignation d'un proche ou membre de la famille, doit adapter sa communication auprès du majeur protégé. La compréhension de la mesure par la personne doit être recherchée. Un lien de dépendance, une asymétrie se crée vis-à-vis du mandataire. Il est alors indispensable d'humaniser cette relation afin de favoriser le bien-être de la personne protégée. À cette fin, l'article 457-1 du Code civil dispose que « *La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part* »¹⁸. Dans la mesure du possible et selon l'état de la personne, l'information qui doit lui être donnée est primordiale pour son propre bien-être. Qu'en est-il du point de vue des personnes protégées ? Une étude parue en octobre 2011 intitulée *Vivre une mesure de protection juridique, s'est intéressée à leur vécu*¹⁹. Le degré de satisfaction des intéressés semble relever de trois facteurs : la disponibilité du mandataire ; la clarté de la gestion et la participation des personnes protégées aux décisions. Dans le cadre de sa mission, une déléguée à la protection des majeurs en fait le constat au quotidien « *protéger c'est faire en sorte que le majeur protégé évolue dans un cadre sécurisant* »²⁰.

Un autre acteur essentiel de ces mesures est le juge des contentieux de la protection. Sa mission consiste autant que possible à promouvoir l'autonomie de la personne en prenant positivement en compte sa vulnérabilité. Il doit informer le majeur, sous une forme appropriée à son état, des décisions envisagées à son encontre. Ce dernier pourra alors exprimer ses sentiments quant à sa situation, mais aussi quant au choix

¹⁸ Article 457-1 du code civil

¹⁹ *Vivre une mesure de protection juridique* (2012) / CREAI Hauts-de-France. (2011).

<http://www.creaihd.fr/content/vivre-une-mesure-de-protection-juridique-2012>

²⁰ Baudry-Merly, A. & Hardy, L. (2015). Entre autonomie et contraintes: Dépasser des injonctions contradictoires. *Le Sociographe*, 50, 73-85. <https://doi.org/10.3917/graph.050.0073>

5 Bérangère MARTIN, (Master 2 de droit privé, parcours droits de l'enfant et des personnes vulnérables) stagiaire à l'Espace de Réflexion Ethique ARA (EREARA) en Mars 2022

de sa protection. La mesure prononcée par le juge est toujours prise pour une durée déterminée et devra faire l'objet d'une révision. Ces conditions sont un rappel du principe de non-malfaisance, éviter que la mesure ne « nuise » trop à la personne même si cette dernière est prise pour justement la protéger. Dans la continuité de la comparaison entre les principes éthiques et les mesures de protection juridique, il nous faut nous intéresser au principe de la justice. On vise un traitement juste et équitable de la personne.

Une personne protégée, parce que contrainte dans sa capacité d'exercice, est-elle pour autant moins un sujet de droit ? Ce serait faire affront à la représentation symbolique de la justice française que de répondre par l'affirmative. L'auteure Agnès Brousse souligne la nécessité pour les plus vulnérables de demeurer des citoyens à part entière²¹. La vulnérabilité ne doit pas induire la négation de la citoyenneté, mais poser la reconnaissance de la singularité de tout individu. Quand on parle d'équité, de traitement juste, cela appelle une interrogation quant à l'exigence du certificat médical circonstancié pour les mesures judiciaires. Ce document est exigé par l'article 425 du Code civil pour constater l'altération des facultés. Le besoin de protection doit être clairement établi et le degré de perte d'autonomie de la personne suffisamment détaillé. La Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler cette exigence²². Pourtant certains professionnels pointent du doigt une insuffisance. Ce certificat est exclusivement une évaluation médico-centrée. Ne serait-il pas nécessaire de permettre une évaluation pluridisciplinaire et multidimensionnelle de la personne ? Au Québec, par exemple, plusieurs professionnels interviennent, comme un travailleur social, un médecin, un juriste permettant une évaluation complète de la situation de la personne à protéger²³. Jean-Marc Mouillie²⁴ précise d'ailleurs que l'éthique médicale c'est analyser en commun une situation, et que pour ce faire il est nécessaire de se nourrir de divers regards et savoirs, ceux de la personne, du proche, du soignant paramédical, du psychologue, du juriste... Cet avis multidisciplinaire

²¹ Ibid., 3

²² CEDH 22 nov. 2012, Sykora C/République Tchèque

²³ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/CCQ-1991?langCont=fr#se:270>

Protection de la personne vulnérable. Protection Judiciaire et juridique des mineurs et des majeurs. 5^{ème} édition Dalloz. Nathalie Peterka ; Anne Caron-Déglise ; Frédéric Arbellot.

²⁴ L'éthique du préférable partageable : Lecture du principisme (2019)

6 Bérangère MARTIN, (Master 2 de droit privé, parcours droits de l'enfant et des personnes vulnérables) stagiaire à l'Espace de Réflexion Ethique ARA (EREARA) en Mars 2022

pourrait prévenir les mesures sous-protectrices ou, *a contrario*, surprotectrices. Le principe de non-malfaisance semble aussi être évoqué en filigrane de cette réflexion. Malgré la volonté du législateur de sensibiliser les acteurs sur la nécessité de mettre en œuvre ces mesures en ayant toujours pour finalité le respect de la personne protégée et de ses droits, une tension reste palpable. Comme évoqué précédemment, cette relation entre le majeur protégé et l'Autre n'est pas sans incidence. La mesure de protection juridique peut être créatrice de dilemme éthique, c'est-à-dire une situation qui met en jeu un conflit de valeurs. Le principe de non-malfaisance est prégnant ici, quel équilibre rechercher entre les avantages et les inconvénients d'une mesure ? Comment protéger en ne niant pas les principes éthiques ? La « bonne décision » semble utopique. Cependant une réflexion, une posture éthique permet d'identifier les enjeux d'une situation afin de privilégier le choix le plus éclairé. Ce souci éthique est de plus en plus pris en considération par les professionnels notamment par les mandataires judiciaires. Ils se réunissent en groupements de coopération, fédérations et organisations professionnelles. En cela, ils peuvent accroître leur compétence éthique et une culture du questionnement éthique. En témoigne le fait qu'en avril 2020, sous l'impulsion d'Anne Caron-Deglise ²⁵, la Direction Générale de la Cohésion sociale (DGCS) a diffusé un guide sur l'éthique du MJPM²⁶. Ce guide fournit « *des repères méthodologiques pour mener une réflexion éthique sur les pratiques professionnelles* ». Il présente des postures éthiques : « Informer – Communiquer – Dialoguer » ; « Évaluer – Analyser – Apprécier » ; « Assister – Représenter » et « Rendre compte – Saisir – Alerter ». Le but est une meilleure prise en compte des principes et vertus éthiques tels l'auto-détermination de la personne, l'individualisation, la bienveillance, la tolérance, le respect de la volonté et de la dignité de la personne. Les mandataires judiciaires doivent tenir compte de l'unicité de la personne, de son histoire, de son parcours. À cet effet, ils disposent d'outils comme l'écoute active²⁷, la tenue régulière d'entretiens, le

²⁵ Avocate Générale près la Cour de cassation

²⁶ [FNAT \(Fédération Nationale des Associations Tutélaires\)](#)

²⁷ Développée par le psychologue Américain Carl Rogers, c'est l'aptitude à percevoir le cadre de référence interne de son interlocuteur ainsi que les raisonnements, affects et émotions qui en découlent.

7 Béragère MARTIN, (Master 2 de droit privé, parcours droits de l'enfant et des personnes vulnérables) stagiaire à l'Espace de Réflexion Ethique ARA (EREARA) en Mars 2022

document individuel de protection mais également la discussion avec les autres intervenants, les proches...

Au cœur de la protection de la personne, se joue donc une véritable interdépendance entre principes éthiques et principes juridiques. Ces mesures de protection juridique peuvent même être appréhendées comme un soin dont l'effet pervers serait une infantilisation de la personne protégée. Le mot « soin » ne doit pas être réduit qu'au domaine médical. D'après la Haute Autorité de Santé c'est un ensemble cohérent d'actions et de pratiques mises en œuvre pour participer au rétablissement ou à l'entretien de la santé d'une personne²⁸. Santé qui comme l'a défini l'OMS : « *est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmités* »²⁹. Dans la même lignée que l'éthique du *Care*³⁰, il est indispensable de « *penser* » les mesures de protection juridique. À la différence du soin, une personne protégée se voit en général imposée cette mesure. La place du consentement est alors paradoxalement recherchée par tous moyens. Au sein de notre législation, les articles 448 du Code civil et 1255 du Code de procédure civile prévoient qu'une personne peut choisir à l'avance son tuteur ou son curateur dans le cas où elle ne pourrait plus pourvoir à ses intérêts au moyen d'une désignation anticipée. L'anticipation est peut-être une piste de réflexion pour que la volonté de la personne soit effectivement prise en compte. Un des instruments juridiques développés par la loi du 5 mars 2007 permet justement cela. Le mandat de protection future³¹ présente un réel intérêt pour l'autonomie et l'auto-détermination de la personne protégée. Cette contractualisation du consentement résulte de la volonté de la personne. Toujours en lien avec le domaine du soin, cela fait écho aux directives anticipées. Cependant contrairement à ces dernières qui peuvent désormais être stockées et partagées avec les professionnels de la santé via le site *Mon espace de santé*, il n'y a toujours pas de publicité concernant les mandats de protection future, faute de publication du décret devant régler les modalités d'accès. Il semble donc

²⁸ Vocabulaire de base coopération entre professionnels de santé. (s. d.). https://www.has-sante.fr/upload/docs/application/pdf/2010-09/vocabulaire_coop_01092010_2010-09-03_14-05-56_834.pdf

²⁹ Constitution. (s. d.). <https://www.who.int/fr/about/governance/constitution>

³⁰ Brugère, F. (2021). *L'éthique du « care »*. QUE SAIS JE.

³¹ Articles 477 à 494 du code civil

que le droit ait encore un peu de chemin à parcourir, en comparaison avec ce qui se fait dans le domaine médical. En effet, l'ordonnance du 11 mars 2020 fait primer l'autonomie de la personne protégée dans le domaine sanitaire et médico-social finissant d'achever un paternalisme médical conspué. À quand la fin du paternalisme juridique ?

Au niveau international, de nombreux textes font l'éloge des droits et libertés fondamentaux des personnes en situation de handicap. L'article 12 relatif la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a fait l'objet d'un rapport en 2014 du Comité des droits des personnes handicapées³². Ce texte fait la promotion d'un droit à la capacité juridique universelle et notamment d'un système de décision assistée. C'est également ce qu'a repris le Défenseur des droits dans son rapport du 26 septembre 2016³³. Il ne faut plus avoir recours aux mécanismes de prise de décision substitutive fondée sur la représentation, hormis les situations où la personne est dans l'impossibilité totale de s'exprimer. Et dans cette situation extrême, l'empathie est une aptitude essentielle pour tous les acteurs des mesures de protection juridique, en particulier le mandataire judiciaire. L'absence d'autonomie décisionnelle doit être suppléée par l'histoire de la personne afin de pouvoir déterminer le meilleur intérêt de cette dernière.

Une autre piste de réflexion serait, à l'instar de certains pays européens, de consacrer une mesure unique de protection juridique³⁴. Ce nouveau système permet au majeur de conserver sa pleine capacité juridique et c'est au juge que revient la mission de décliner la mesure en fonction de l'état du majeur et des circonstances. L'assistance serait le principe et la représentation l'exception. Pour ne prendre que cet exemple, en Allemagne, le système actuel est fondé sur un dispositif unique d'assistance dont le degré de protection varie en fonction de la situation de la personne. On assiste à une véritable volonté d'inclure plutôt que d'intégrer les personnes vulnérables dans

³² <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G14/031/21/PDF/G1403121.pdf?OpenElement>

³³ https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/cp-_ddd_-_rapport_majeurs_vulnerables-20160929_0.pdf

³⁴ Protection de la personne vulnérable. Protection Judiciaire et juridique des mineurs et des majeurs. 5^{ème} édition Dalloz. Nathalie Peterka ; Anne Caron-Déglise ; Frédéric Arbellot, p.3 et 56.

9 Béragère MARTIN, (Master 2 de droit privé, parcours droits de l'enfant et des personnes vulnérables) stagiaire à l'Espace de Réflexion Ethique ARA (EREARA) en Mars 2022

nos sociétés en tant que personnes à part entière et non pas comme « *des bénéficiaires de mesures paternalistes ou de charité* »³⁵. Néanmoins, un facteur est à prendre en compte pour que notre système soit plus inclusif, c'est la vulnérabilité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs. Ils semblent souvent seuls dans le cadre de leur mandat, croulant sous une pression énorme. Fait qui pour l'instant n'avait pas été mentionné, il faut noter que ces professionnels, pas encore majeurs³⁶, procurent un soutien important aux familles et proches des majeurs protégés. Soutien mais également collaboration quand la mesure est scindée entre une protection à la personne et une protection des biens. Le fait d'associer les proches à la mesure est incontestablement bénéfique pour toutes les parties en présence. Après tout, le monde judiciaire s'introduit dans l'intimité de la personne impactant également celle des proches. Afin que cet accompagnement de la personne vulnérable soit pérenne, une vraie cohésion doit naître entre tous les acteurs de cette mesure, mais également une vraie volonté sociétale de changer le regard sur la vulnérabilité.

Aussi pour conclure, force est de constater que les mesures de protection juridique ont largement évolué, toujours en essayant de « *protéger sans diminuer* »³⁷ mais est-ce réellement possible de ne pas diminuer ? Cela semble difficilement conciliable avec le fait même de l'altération des facultés. Comment mettre en avant l'autonomie, le bien-être d'une personne quand des tiers interfèrent dans leur quotidien ? Un changement de paradigme semble se profiler. Déjà grâce à l'éthique qui insuffle une nouvelle manière d'aborder des situations de vie, de vulnérabilité. Que peut-on faire de plus ? Vers quoi aller ? Si nous restons sur des considérations pratiques, peut-être améliorer et valoriser la profession de MJPM, permettre une meilleure gestion du flux des mesures par les associations tutélaires en recrutant plus, en évitant ainsi le *turn over* et l'épuisement des équipes. Peut-être un changement la terminologie relative aux majeurs protégés ? Les articles du code civil mettent en avant « *l'intérêt du majeur protégé* », mais que veut dire cette notion ? D'après la première définition du dictionnaire Larousse, il s'agit du « *souci de ce qui*

³⁵ Catalinas Devandas-Aguilar ; rapporteur spéciale des Nations Unies aux droits des personnes handicapées

³⁶ Profession issue de la loi du 5 mars 2007

³⁷ Ibid.

10 Bérangère MARTIN, (Master 2 de droit privé, parcours droits de l'enfant et des personnes vulnérables) stagiaire à l'Espace de Réflexion Ethique ARA (EREARA) en Mars 2022

va dans le sens de quelque chose, de quelqu'un, qui leur est favorable, constitue pour eux un avantage »³⁸. En lisant cette définition, cela semble désigner une personne qui se doit de penser une action en prenant en considération une autre personne. L'intérêt est-il représentatif de ce que souhaite un majeur protégé ? Cela laisse plutôt penser que les personnes non protégées doivent prendre des décisions dans l'intérêt de la personne protégée ou à protéger. La personne protégée elle-même semble être reléguée au second plan, elle doit se retrancher derrière son intérêt qui lui, est décidé par un autre, comme pour l'intérêt de l'enfant qui doit être défini par ses parents. A l'instar de l'évolution de la protection de l'enfant, ne devrait-on pas prendre en considération le besoin du majeur protégé plutôt que son intérêt ? Ainsi les mesures de protection juridique seraient décidées selon une évaluation précise des besoins fondamentaux de la personne à protéger³⁹.

³⁸ Larousse, Æ. (s. d.). *Définition : intérêt, intérêts – Dictionnaire de français Larousse.*

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/int%C3%A9r%C3%AAt/43680>

³⁹ Protection des majeurs, protection de l'enfance : Comment construire une politique publique de protection ? (2017). Lamyline, 5.

11 Bérangère MARTIN, (Master 2 de droit privé, parcours droits de l'enfant et des personnes vulnérables) stagiaire à l'Espace de Réflexion Ethique ARA (EREARA) en Mars 2022